

Le concubinage

Le concubinage également désigné sous le vocable d'union libre est présent à l'unique article 515-8 du Code civil qui permet sous l'égide de la jurisprudence d'appréhender les critères de sa formation (A). Le droit positif qui régit *a minima* ce mode de conjugalité fait écho aux propos attribués à Napoléon Bonaparte à l'occasion de la rédaction du Code civil, propos selon lesquels : « *les concubins se passent de la loi, la loi se désintéresse d'eux* » expliquant ainsi que les effets (B) et la dissolution (C) de ce mode de conjugalité résultent en majorité d'évolutions jurisprudentielles.

A. La formation du concubinage

S'intéresser à la formation de ce mode de conjugalité revient en réalité à traiter de deux points à savoir d'une part les caractéristiques spécifiques du concubinage (a) et d'autre part la preuve de ce dernier (b).

a. Les caractéristiques du concubinage

Classiquement et selon la définition présente à l'article 515-8 du Code civil, le concubinage est « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ».

Cette définition est issue de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 par le biais de laquelle le législateur a défini une notion dont les contours étaient jusqu'alors développés uniquement dans la jurisprudence.

De cette définition il découle plusieurs observations.

Le concubinage est donc une situation nécessairement constituée par des personnes qui vivent « *en couple* » ce qui, *de facto*, exclut de ce mode de conjugalité les personnes entretenant des liens familiaux comme une mère et sa fille ou encore un frère et sa sœur. Les relations incestueuses ne peuvent ainsi se voir qualifiées de la sorte.

Par ailleurs, étant constitué par une « *relation stable et continue* », le concubinage ne saurait valablement être retenu pour des aventures éphémères ou sans lendemain et la monogamie semble également exigée par les termes utilisés.

Notons également la précision apportée par le législateur dans la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 selon laquelle le concubinage peut être formé par un couple de personnes de même sexe sans qu'il n'existe, (à l'instar du mariage dans sa version antérieure à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe) une prohibition à l'égard de ces couples.

Antérieurement à l'insertion dans le Code civil de l'article 515-8, le concubinage était exclu concernant des couples de personnes de même sexe comme il ressort de l'arrêt de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation en date du 17 décembre 1997 (n° 95-20.779) par lequel il a été dit que « *le concubinage ne pouvait résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme* ». C'est donc par le biais de sa codification que ce mode de conjugalité a trouvé vocation à s'appliquer à de telles unions.

La réelle problématique juridique quant à la conception de cette notion réside dans la nécessité ou l'absence de nécessité d'avoir une communauté de toit pour qualifier la relation de concubinage.

Autrement dit, la question est de savoir si le fait d'avoir des domiciles distincts fait inéluctablement obstacle à la qualification de concubinage de la relation entretenue.

Répondre à cette interrogation induit d'analyser la jurisprudence foisonnante rendue en la matière. Ainsi, par un arrêt en date du 21 février 2017 (n° 16/04775), la Cour d'Appel de Toulouse a relevé que :

« s'agissant d'apprécier la nature de la relation ayant existé entre les parties et qui fait litige entre elles, le premier juge a justement rappelé les dispositions de l'article 515-8 du Code civil qui définit le concubinage comme étant l'union de fait caractérisée par une vie commune stable et continue de deux personnes vivant en couple. Il est par ailleurs admis que cette relation de concubinage suppose l'existence d'une "vie maritale" qui implique que les prétendus concubins bénéficient des moyens matériels et financiers de l'autre ».

De cette définition il est au cas d'espèce, tiré la conséquence que l'existence d'une relation sentimentale stable ne peut être le synonyme d'une « *vie commune* » au sens de l'article susmentionné et que, *in fine*, à défaut d'avoir vécu ensemble, la relation ne peut pas être qualifiée de concubinage.

En conséquence et s'agissant d'une demande relative à la liquidation des intérêts patrimoniaux des protagonistes, le juge aux affaires familiales est

incompétent pour trancher le présent litige, ce dernier n'ayant vocation à intervenir qu'en présence de concubins, partenaires ou d'époux.

Si la cohabitation semble ainsi être érigée comme condition nécessaire à la qualification de concubinage au motif de la nécessité de l'existence d'une vie commune force est de constater que si elle est nécessaire elle n'en demeure pas moins suffisante comme le relève l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 2 février 2017 (n° 16/02584).

Dans cette affaire relative aux droits du concubin survivant, la cour rappelle dans un premier temps que « *selon l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré notamment aux ascendants, aux concubins notoires ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. À défaut de personne remplissant les conditions prévues à l'article 14, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon de domicile par ce dernier* ».

Elle analyse ensuite la relation entre le demandeur, prétendu concubin survivant et le *de cujus* (personne décédée).

Elle en retire ainsi la conclusion que la communauté d'habitation était certes existante mais que les éléments versés aux débats « *ne démontrent pas pour autant l'existence d'une relation stable et continue ayant l'apparence d'une vie maritale, peu important que M. D. ait poursuivi le paiement des loyers et repris les contrats à son nom après le décès et que Mme L. ait eu le souhait qu'il puisse continuer à occuper l'appartement* ».

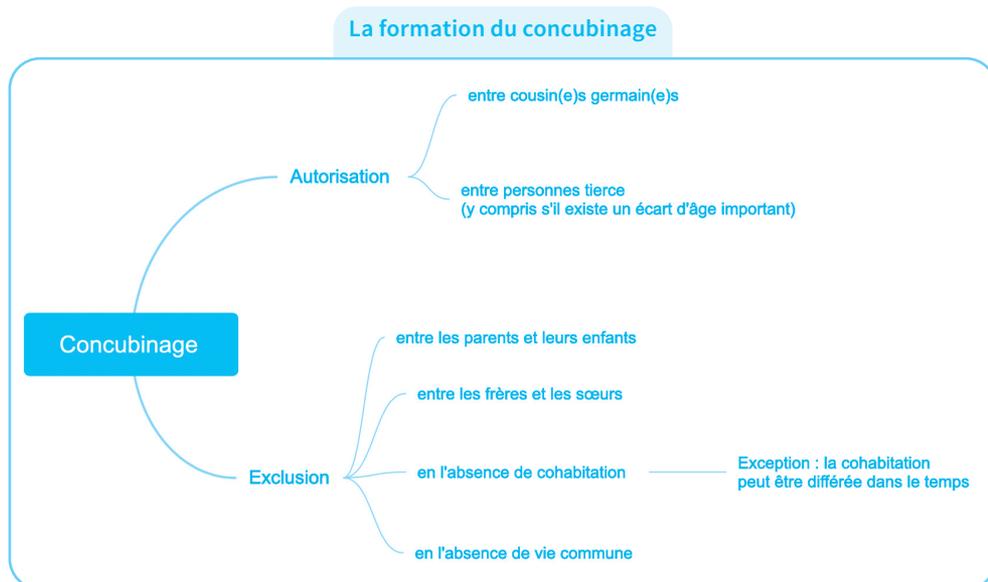
Aussi, la cohabitation ne peut, à elle seule, justifier l'application des règles en matière de concubinage, la vie commune ne pouvant, sous couvert de l'appréciation souveraine des juridictions (Cass. civ., 1^{re}, 3 octobre 2018, n° 17-13.113), être caractérisée qu'en présence d'une cohabitation et d'une relation sentimentale.

Par ailleurs, certaines juridictions ont pu admettre et retenir la qualification de concubinage à des relations où la cohabitation a été différée dans le temps à l'instar de la Cour d'Appel de Lyon qui dans un arrêt en date du 2 juillet 2013 (n° 13-03189) a admis que « *M. D. et Mme T. ont conclu un bail d'habitation portant sur un appartement sis à Villeurbanne le 11 mars 2012. Mme T. justifie avoir emménagé entre le 18 et le 23 avril 2012* » et d'en tirer la conclusion qu'« *à l'époque du prêt allégué par M. D., qu'il situe en février 2012, les parties entretenaient donc des relations stables et durables, constitutives d'un concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, même si elles ne cohabitaient pas encore* ».

En conclusion et concernant le critère de la cohabitation notons qu'à la différence du mariage où la vie commune (et notamment la communauté de toit) est une obligation du mode de conjugalité, dans le cadre du concubinage il s'agit d'une condition de formation.

Il est cependant possible de s'interroger sur l'évolution qu'auront les juridictions quant à la qualification du concubinage en raison de l'absence de cohabitation les prochaines années. Il n'est en effet pas rare que les couples contemporains possèdent une résidence séparée par choix et en dehors de toute considération qui serait liée à des obligations professionnelles par exemple.

Le concubinage correspond à des réalités plurielles dans notre société soit que le couple n'adhère pas aux autres modes de conjugalités (et notamment au mariage) soit que le concubinage constitue dans une relation la première phase de la conjugalité. Dans ces conditions, la cohabitation n'apparaît pas inéluctablement faire obstacle à la qualification de l'union.



b. La preuve du concubinage

Le concubinage étant une notion de fait, la preuve de son existence peut être apportée par tout moyen et est appréciée souverainement par les juridictions (Cass. civ., 1^{re}, 3 octobre 2018, n° 17-13.113).

À l'inverse des autres modes de conjugalité, le concubinage ne possède aucune preuve préconstituée en raison de sa formation.

Le pacte civil de solidarité est lui mentionné sur l'acte de naissance de chacun des partenaires.

Au jour de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil dresse un acte ce qui permet là encore aux époux de rapporter aisément la preuve de leur union.

La preuve du concubinage peut tout d'abord être rapportée par un tiers. Par exemple par certains organismes de l'administration (sécurité sociale, organismes fiscaux, etc.) ou encore par des particuliers qui verraient un intérêt à qualifier la relation d'un tiers de concubinage comme l'un des époux qui souhaiterait démontrer l'adultère de son conjoint par l'entretien d'une relation de concubinage en amont ou pendant la procédure de divorce.

La preuve qui incombe au tiers sera nécessairement plus difficile à rapporter d'une part parce que s'agissant d'une notion de fait, la relation échappe aisément aux tiers et que d'autre part, la preuve pouvant être rapportée par ces derniers est conditionnée au respect de la vie privée : toute intrusion dans la vie du prétendu concubin ne pouvant être valablement admise.

Il suffit pour s'en convaincre de reprendre l'évolution jurisprudentielle en matière de constat d'adultère dressé par les huissiers. Initialement, un tel mode de preuve a été rejeté par les juridictions (Cour d'Appel de Douai, 25 avril 1991, n° 1991-040978).

Par suite, le constat d'huissier a été validé sous réserve de l'autorisation préalable par le Président du tribunal de grande instance (Cass. civ., 2^e, 5 juin 1985, n° 83-14.268).

Reste qu'à ce jour, les constats d'adultère restent encadrés, les huissiers ne pouvant dresser de tels actes que dans le respect de l'intimité de la personne.

À l'inverse et pour les concubins, il est plus aisé de rapporter la preuve de leur relation.

Ils peuvent notamment solliciter un certificat de concubinage auprès de la mairie de leur domicile qui n'ont aucune obligation de dresser un tel acte.

Il s'agira pour l'un de ces derniers de démontrer l'effectivité de la relation stable et durable ce qui permet d'appréhender les documents pouvant attester d'une telle relation à savoir un contrat de bail d'habitation aux deux noms, des factures aux deux noms notamment concernant les charges de fluide (électricité, gaz, eau, internet, téléphonie, etc.).

Les attestations sur l'honneur (témoignages) peuvent également être utilisées pour justifier de l'union et seront certainement rédigées par des proches (famille et amis).

Cependant, notons que la production des documents susmentionnés ne permet pas, *de facto*, que les juridictions retiennent la preuve de l'union libre.

Aussi et par un arrêt en date du 3 octobre 2018 (n° 17-13.113) la première chambre civile de la Cour de cassation a relevé que « *l'arrêt relève que la preuve de la vie commune à cette date n'est rapportée ni par les factures d'électricité ni par la mention des noms de M. X... et Mme Z... sur le bail locatif, celui-ci datant de 1996 et les avis d'échéances postérieurs ne faisant que reproduire son intitulé; qu'il*

constate qu'en raison de leur imprécision, les attestations ne permettent pas de déterminer si M. X... vivait avec elle au moment du sinistre ».

Aussi, c'est par l'utilisation du faisceau d'indices que les juridictions vont apprécier souverainement s'il y a lieu de qualifier la relation de concubinage ou non étant rappelé que la charge de la preuve incombe à celui des concubins qui entend se prévaloir d'une telle situation (Cour d'Appel de Nancy, 15 septembre 2005, n° 2005-303748).

Enfin, la preuve d'une telle relation peut résulter de la conclusion par les concubins d'une convention organisant les modalités (uniquement financières) de leur vie commune. En effet, en l'absence de statut légal certains concubins ont fait le choix de régler leur union en dressant en double exemplaire une telle convention qui ne peut pas contenir et régler les rapports personnels entre ces derniers (on pense ici au fait d'imposer une obligation de fidélité) ou même comme le relèvent certains auteurs à porter atteinte à l'essence même de cette union caractérisée par les principes de liberté et de précarité.

B. Les effets du concubinage

Le concubinage est empreint d'une certaine liberté dont le régime des biens (a) et les obligations (b) qui en découlent et qui sont par nature limitées doivent faire l'objet d'une étude distincte.

a. Le régime des biens des concubins

La propriété (1) doit être analysée eu égard au régime de la preuve de cette dernière (2).

1. La propriété

En matière de concubinage, les biens possédés en amont de la relation ainsi que ceux hérités pendant la vie de couple restent la propriété exclusive du bénéficiaire ou du propriétaire originel.

La relation ne permet pas, de fait, de modifier la qualification des biens dont s'agit.

De même, si en cours d'union, un des concubins acquiert seul un bien ou crée par son industrie personnelle un bien, la propriété lui est exclusive.

En revanche, si en cours de l'union les concubins achètent ensemble un bien il est réputé être indivis par moitié, c'est-à-dire que les concubins sont tous les deux propriétaires à hauteur de 50 % du bien en question.

De même, si la preuve de la propriété ne peut pas être ramenée alors le régime de l'indivision en application des articles 815-13 et suivants du Code

civil a vocation à s'appliquer étant précisé que l'indivision peut également être conventionnelle.

La qualification donnée n'est pas sans incidence, le propriétaire d'un bien pouvant, seul l'aliéner (destruction, vente, etc.) et ce, sans l'accord du concubin.

À l'inverse et si le régime de l'indivision de droit commun s'applique rappelons les termes de l'article 815-3 du Code civil qui prévoit que « *le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :*

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux ».

Aussi et dans une indivision à hauteur de moitié chacun l'aliénation n'est pas possible sans l'accord de l'autre concubin sauf ici encore à obtenir en vertu de l'article 815-5-1, l'accord de la juridiction compétente de passer seul l'acte.

C'est sur la base des règles susmentionnées que doit être étudié le réel enjeu en la matière : celui de la preuve de la propriété.

2. La preuve de la propriété

La preuve de la propriété exclusive est celle du droit commun et renvoie en matière de meuble à l'article 2276 du Code civil selon lequel « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ».

Cet article ne trouve vocation à s'appliquer que si la possession est paisible, publique, continue et non-équivoque et ne doit pas être par conséquent précaire ni viciée.

Or la relation de concubinage porte intrinsèquement un caractère équivoque. En effet, qui de deux personnes vivant dans un même endroit serait le propriétaire d'un bien utilisé quotidiennement par les deux ?

C'est sous couvert de l'appréciation souveraine des juridictions et de la liberté de la preuve en la matière que les décisions sont prises.

Il s'agira ici de rapporter la preuve du financement (facture, bon de commande, relevés bancaires, crédit à son nom, témoignage, etc.).

S'agissant des immeubles, la preuve réside d'abord dans l'acte établi à l'occasion de l'achat qui mentionne les droits respectifs des coïndivisaires et ce, dans l'acte de propriété.

Se pose ici la question de savoir si malgré la quote-part indiquée dans l'acte d'acquisition, un concubin peut se prévaloir d'un financement supérieur pour réclamer, à l'occasion d'une séparation notamment, une partie plus grande que les droits mentionnés dans l'acte dont s'agit.

Sur ce point la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 10 janvier 2018 (n° 16-25.190) a relevé : *« attendu que, pour dire que les droits de M. Y... sur la maison indivise s'élèveront à 46,24 % de sa valeur et ceux de Mme Z... à 31,22 %, l'arrêt retient que chacun des coïndivisaires a financé à titre personnel, dans cette proportion, le coût de la construction de la maison ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant acheté le bien en indivision chacun pour moitié, M. Y... et Mme Z... en avaient acquis la propriété dans la même proportion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêt de la même chambre le 13 février 2019 (n° 17-26.712) en ces termes : *« Attendu que, pour fixer la part de chaque indivisaire dans la propriété du bien à 82 % pour M. L... et 18 % pour Mme T... et dire que le partage de l'actif et du passif de l'indivision se fera dans ces proportions, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que cette répartition résulte de la participation réelle des deux indivisaires au financement de l'acquisition ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'acte d'acquisition mentionnait que M. L... détenait 70 % de la propriété indivise, et Mme T... 30 %, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Aussi, le financement réel opéré par tel ou tel des concubins ne fait pas obstacle à la propriété par moitié de l'autre.

La situation semble cependant différente lorsque l'acte en question ne mentionne pas la quote-part. En l'absence d'une telle précision et comme susmentionné, le bien est réputé indivis par moitié mais dans cette configuration, les juridictions ont admis que l'un des concubins pouvait rapporter la preuve contraire notamment en démontrant son réel investissement (en ce sens : Cass. civ., 1^{re}, 6 février 2001, n° 99-11.252).